

UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS

UFR SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

LICENCE 1

**COURS DE DROIT CIVIL 1 : INTRODUCTION AU DROIT ET DROIT DES
PERSONNES**

Titre 2 : La réalisation du droit

Par Mbissane NGOM

Agrégé en droit privé et sciences criminelles

Année académique 2015-2016

Chapitre 1 : L'organisation judiciaire

Voir Cours d'Institutions Judiciaires

Chapitre 2 : La preuve

Les différentes étapes du droit de la preuve posent différentes questions relatives au droit de la preuve.

Sur quoi porte la preuve ? On s'intéressera à l'objet de la preuve.

Qui doit faire la preuve ? Pour répondre, nous nous intéresserons à la question de la charge de la preuve.

Quels sont les moyens de preuve existant ?

Section 1 : L'objet

L'objet de la preuve, c'est ce qui doit être prouvé. Il faut distinguer la preuve des faits et la preuve du droit. En principe l'objet de la preuve se limite aux seules questions de fait. Le mot fait doit ici être entendu au sens large. Il s'agit des circonstances qui expliquent la naissance et la persistance de l'existence d'un droit. Mais, il ne faut prouver que les faits concluants, pertinents, c'est-à-dire ceux qui ont un lien avec le litige, qui ont une incidence prévisible sur l'issue du litige.

Au contraire, en principe, ni l'existence, ni le contenu ni la portée d'une règle de droit n'ont à être prouvés. Il appartient au juge de déduire les conséquences juridiques des faits par application de la règle de droit invoquée par le demandeur. Par exception, il faut apporter par tous moyens la preuve de l'existence et du contenu d'une coutume ou d'un usage applicable au litige. Le juge doit établir la teneur d'une loi étrangère qu'il a déclarée au litige.

Section 2 : La charge de la preuve

Celui sur qui pèse la charge de la preuve non rapportée perd le procès. Dans un procès, la preuve est donc un risque. Il appartient aux parties d'apporter la preuve des faits qu'elles allèguent. Dans certaines situations, en raison de la difficulté à apporter certaines preuves, il est institué des présomptions légales.

§ 1 : Le principe

L'article 9 du COCC fait peser sur le demandeur la charge de la preuve, en application de la maxime « **actori incumbit probatio** ». Il dispose en effet que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence ». Cela signifie que celui qui prend l'initiative d'engager le procès, rompant ainsi un statu quo, doit démontrer en quoi la situation qu'il conteste n'est pas conforme au droit. S'il n'y réussit pas, il perd son procès. Dans le cas contraire, son adversaire peut contester ces affirmations. Le défendeur doit alors apporter ses propres preuves. C'est pourquoi l'article 9 ajoute que « celui qui se prétend libéré doit prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte » (« *reus in excipiendo fit actor* »).

§ 2 : Exceptions : Les présomptions légales

Le législateur facilite parfois la tâche de celui qui doit apporter la preuve en posant des présomptions légales. La présomption permet de déduire un fait (à prouver) d'un autre fait (prouvé). Elle réalise un déplacement de l'objet de la preuve. En effet, il ne s'agit plus d'établir directement le fait en cause mais d'établir d'autres circonstances, définies par la loi, desquelles sera tirée la conclusion de l'existence du fait en cause.

Il faut distinguer les présomptions simples (*juris tantum*) qui tombent devant la preuve contraire des présomptions irréfragables qui ne tombent pas devant la preuve contraire. Il y a enfin les présomptions mixtes qui tombent devant la preuve contraire dans les cas ou avec les preuves expressément prévus par la loi.

Section 3 : Les modes de preuve

Savoir qui doit prouver est aussi important que savoir ce que l'on doit prouver. Mais ce n'est pas tout ! Il reste encore à savoir par quels moyens le faire.

Il existe divers procédés de preuve. Le COCC en prévoit cinq dont la force probante diffère.

§ 1 : Les procédés de preuve

Aux termes de l'article 12 COCC, les procédés de preuve sont : l'écrit, le témoignage, les présomptions du fait de l'homme, l'aveu judiciaire et le serment. Il faut mettre un accent particulier sur l'écrit.

A. L'écrit

Jusqu'en 2008 et la loi sur les transactions électroniques (loi n° 2008 - 10 du 25 janvier 2008), la preuve par écrit ou preuve littérale était apportée par la présentation d'un document en papier sur lequel figuraient texte manuscrit ou dactylographié et la signature nécessairement manuscrite de celui qui s'engageait. La loi sur les transactions électroniques redéfinit l'écrit pour le déconnecter de son support. Elle dispose ainsi en son article 27 que « l'écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ». Il y a donc une indifférence de la forme. Par ailleurs, cette loi consacre l'équivalence entre écrit numérique et écrit sur support papier. En effet, elle dispose en son article 37 que « l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Quel que soit l'écrit, la preuve par écrit administrée lie le juge. C'est une preuve parfaite. Il faut distinguer les actes authentiques des actes sous seing privé.

Les actes authentiques sont des écrits dressés par un officier public compétent matériellement et géographiquement selon de strictes conditions de forme. Les actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux pour les constatations personnelles de l'officier public (procédure pour constater un faux en écriture) et jusqu'à preuve du contraire pour les faits non directement constatés par l'officier public.

Les actes sous seing privé sont des écrits émanant des parties comportant leurs signatures et respectant certaines formes. Aucun officier public ne participe à la

rédaction de l'acte. Formalité du double original. L'acte sous seing privé non contesté a la même force probante qu'un acte authentique entre les parties. Sinon, il fait foi jusqu'à preuve contraire rapportée par écrit par les parties et par tous moyens par les tiers. Entre les parties, la date de l'acte fait foi jusqu'à preuve contraire. Cette date est inopposable aux tiers sauf s'il s'agit d'une date certaine.

B. Les autres modes de preuve

Ils sont au nombre de quatre traditionnellement regroupés deux à deux.

1. Preuve par témoins et présomptions du fait de l'homme

Le témoignage ou preuve testimoniale est la relation d'un tiers au litige de faits dont il a eu personnellement connaissance.

La preuve par présomption du fait de l'homme est le résultat d'un raisonnement du juge : de faits connus, il déduit l'existence de faits non susceptibles de preuve=s directes.

Ces deux modes de preuve ne lient pas le juge. il peut les rejeter s'il ne s'estime pas convaincu.

2. Aveu et serment

L'aveu est la reconnaissance par une personne de l'exactitude de la prétention de son adversaire. Il peut être judiciaire ou extra judiciaire. L'aveu judiciaire lie le juge.

Le serment est l'affirmation solennelle faite par l'un des plaideurs de la réalité d'un fait qui lui est défavorable. Il peut être décisive (déféré par l'une des parties) ou supplétoire (déféré par le juge). Le serment décisive lie le juge qui n'a aucun pouvoir d'appréciation.

§ 2 : L'admissibilité des modes de preuve

Dans le système légal de preuve, la loi détermine les seuls modes de preuve admissibles et leur force probante, c'est-à-dire leur valeur en tant que preuve.

La preuve des faits juridiques est libre en droit civil. Celle des actes juridiques ne l'est pas en principe. Il faut une preuve préconstituée. Exceptions :

La liberté de preuve n'est pas absolue : légalité et loyauté

2^e Partie : Le Droit des personnes

Le droit des personnes est un aspect du droit civil, branche du droit comprenant, outre le droit des personnes, le droit des obligations, le droit de la famille, le droit des biens, ... Il n'est pas le plus simple. Bien au contraire, certaines matières du droit des personnes sont particulièrement subtiles et nécessitent un examen minutieux de la jurisprudence.

Le droit des personnes est donc une composante du droit civil. Il a pour objet les personnes, c'est-à-dire les sujets du droit (**qu'il faut impérativement distinguer des biens, objet de droit**). Car la finalité du droit, c'est la protection et l'épanouissement de la personne, envisagée comme une entité abstraite. Cependant, le droit reconnaît la qualité de personne non seulement aux êtres humains que nous sommes, mais aussi à des groupements. Autrement dit, le droit connaît deux catégories distinctes de personnes juridiques : les personnes physiques et les personnes morales. Ce sont ces différentes catégories que nous envisagerons dans le cadre de ce cours en abordant la personnalité juridique des personnes physiques (**Titre Premier**) et la personnalité morale (**Titre 2**).